

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 79 vom 9. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___79

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 79 du 9 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 79 del 9 settembre 2016

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, COMMANDEMENT DE PAYER | 181 CP, 20 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels du Ministère public et de B._____ sont recevables. La recevabilité de l'appel interjeté par F._____SA doit en revanche être examinée.

E. 1.2

Par contrat du 6 février 2013, B._____ a vendu ses actions de la société F._____SA à la société australienne [...] (dossier procédure civile, P. 102 du bordereau produit par F._____SA le 12 février 2016). Ce contrat de vente comporte une clause 9f qui expose ce qui suit : « In case of a conflict between F._____SA and Mrs A.S._____, the Seller will cover all expenses related to this dispute, not covered by the company insurance, the will shield the buyer from any risks, holding the buyer harmless and agreeing to financial compensation as well as personal assistance with the sellers own attorneys to defend against any claims regarding Mrs A.S._____ ». Cette clause n'a ainsi qu'une portée de garantie et de collaboration, mais elle ne délègue pas à B._____ la représentation de la société dans la procédure d'appel, contrairement à ce que celui-ci a soutenu à l'audience de première instance (jugt., p. 5) et dans sa déclaration d'appel. Selon un extrait du registre du commerce zurichois, le contenu de celui-ci étant notoire selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 II 557 consid. 6.2 et les références citées), F._____SA a son siège à Zurich depuis 2014 et est représentée par ses deux administrateurs, [...] et [...], avec signature individuelle. Selon l'art. 718 al. 1 CO, le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Il est tenu de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société (art. 720 CO). En l'espèce, la plainte pénale, comportant une constitution de partie civile, déposée au nom de F._____SA le 18 mars 2013, soit après la vente de la société, a été signée par B._____ uniquement. Elle émane d'une personne qui n'avait pas la qualité pour déposer plainte au nom de la personne morale qu'est F._____SA (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 12 ad art. 30 CP). La procédure d'appel ne pouvait vraisemblablement pas être introduite par B._____ au nom de son ancienne société. L'appel de F._____SA ne paraît ainsi pas recevable. La question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où l'appel doit être rejeté sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Les appelants B._____ et F._____ SA invoquent une constatation incomplète ou erronée des faits.

E. 3.1

Ils reprochent au premier juge de ne pas avoir indiqué la formation, les diplômes et les expériences professionnelles de l'intimée. Il ressort du dossier que la prévenue est titulaire d'une licence en droit, ainsi que d'un Master européen en médiation (P. 41 ; jugt, p. 9 ; P. 6 du bordereau produit dans le cadre de la procédure civile CC14.034345). Elle a également travaillé comme juriste à l'Etat de Vaud jusqu'à la naissance de son fils en septembre 1998 (jugt., p. 17). Dans la mesure où elle a été dispensée de comparaître à l'audience d'appel, A.S._____ n'a pas pu être interrogée de manière plus complète sur son parcours professionnel.

E. 3.2

Les appelants invoquent également l'omission par le tribunal de police de la mention du courrier adressé par leur conseil au conseil de la prévenue le 6 décembre 2012. Afin de comprendre au mieux les faits, en particulier le climat très conflictuel existant entre les parties depuis leur séparation et l'existence de plusieurs litiges civils et pénaux, l'avertissement du dépôt d'une plainte pénale en cas de notification d'une nouvelle poursuite, donné à la prévenue par les parties plaignantes le 6 décembre 2012, a été intégré à l'état de fait, de même qu'un résumé de la première procédure pénale instruite à l'encontre de la prévenue clôturée par une ordonnance de classement rendue le 9 octobre 2012.

E. 4

Le Ministère public, B._____ et F._____ SA reprochent au premier juge d'avoir libéré la prévenue de l'infraction de tentative de contrainte. Ils soutiennent que la prévenue savait pertinemment, à tout le moins a accepté, que la notification de trois commandements

de payer constituait un moyen de pression abusif.

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et jurisprudence citée). La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les arrêts cités ; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. arrêt TF 6B_1086/2015 du 3 juin 2016 ; TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 ; TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 ; TF 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et TF 6S.874/1996 du 26 février 1997). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être

payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (cf. ATF 120 IV 17 consid. 2 aa ; ATF 96 IV 58 consid. 3). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement par exemple dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3 et SJ 1987 p. 156 ss). Il est donc concevable qu'une tentative de contrainte soit réalisée lorsqu'un commandement de payer d'un montant important est notifié, que le poursuivi allègue que la créance est manifestement inexistante et que le procédé a pour but de pousser le poursuivi à adopter un certain comportement. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 4.2

En l'espèce, il est indéniable que l'intimée a été confrontée à des difficultés, non surmontées à ce jour, pour prouver, même au stade de la vraisemblance, ses importantes prétentions qui s'inscrivent dans un mélange de droits prétendus de liquidation de société simple de concubins, d'honoraires de mandataires, de salaire de travailleur, de torts moraux, de rémunération de travaux domestiques étalés sur plus de dix années, ainsi que de frais concernant le fils des parties. Trois procédures civiles relatives à ces réclamations pécuniaires sont toujours pendantes auprès de la Chambre patrimoniale cantonale. Comme le soutiennent les appelants, il est vrai que jusqu'à présent les pièces produites dans les différents litiges civils et pénaux n'ont pas rendues vraisemblables ces prétentions. Toutefois, dans la mesure où il n'a pas encore été statué de manière définitive sur toutes les créances alléguées par l'intimée, la Cour de céans ne peut exclure, avec certitude et à ce stade, que de telles prétentions existent. De toute manière, à ce stade de la procédure, la simple existence de procédures civiles en cours, dans lesquelles la prévenue est demanderesse, ne permet pas de retenir que le procédé utilisé, soit la notification de commandements de payer, serait illicite. En outre, les réclamations pécuniaires de A.S. _____ sont survenues dans le contexte d'une rupture affective tourmentée et très conflictuelle du couple qu'elle formait avec B. _____, doublée de graves troubles de santé s'étant traduits par une invalidité et par le besoin d'une aide conséquente sur le plan juridique, un grand nombre d'avocats ayant été nommé successivement dans les différentes procédures engagés par elle. Dans ces circonstances et comme l'a retenu le premier juge, l'intimée a pu, au bénéfice du doute, se persuader qu'elle avait fourni à son concubin, personnellement et/ou par le biais de sa société, au cours des dix années de vie commune des prestations ayant une valeur importante et qu'en raison de la rupture, il était juste de ne plus renoncer à lui en demander la contrevaletur, ou encore que son ex-concubin lui avait causé ainsi qu'à son fils torts et dommages justifiant une réparation. L'intimée a par ailleurs démontré toute sa détermination en ouvrant trois actions pécuniaires devant la Chambre patrimoniale cantonale pour des montants correspondant à ceux figurant dans les commandements de payer, après avoir échoué devant le Tribunal d'arrondissement. Du point de vue de l'intimée, les commandements de payer n'étaient ainsi pas dépourvus de tout fondement. Partant, les éléments objectifs et subjectif de la tentative de contrainte ne sont pas réalisés.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions des appelants B. _____ et F. _____ SA tendant au renvoi devant le juge civil pour faire valoir leurs prétentions civiles et à l'indemnisation des dépenses obligatoires occasionnées pour la procédure de première instance deviennent sans objets.

E. 6

En définitive, les appels du Ministère public, de B. _____ et de F. _____ SA doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Sur la base des indications orales transmises par Me Ludovic Tirelli à l'issue de l'audience, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 961 fr. 20, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause et du contexte particulier de cette affaire, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.S. _____, par 961 fr. 20, seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.